

Lyon, le 26 janvier 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-003649

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meyss
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 19 décembre 2023 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0424

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[3] Décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 19 décembre 2023 sur la centrale nucléaire de Cruas sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de l'organisation et des moyens de crise et plus particulièrement les moyens d'intervention et de mesure dans l'environnement, en situation d'urgence radiologique notamment. Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale du site dans ce domaine. Ils ont également vérifié la réalisation effective des contrôles et des essais périodiques sur les matériels de lutte contre les pollutions liquides et les équipements de mesures dans l'environnement. Par ailleurs, sur le terrain, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les équipements et les dispositions relatifs à la maîtrise des déversements accidentels de liquides dangereux ou radiologiques ainsi que les véhicules prévus pour les mesures d'urgence dans l'environnement.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par le site pour maîtriser les pollutions liquides et réaliser des mesures radiologiques en cas de crise sont perfectibles sur quelques points. En particulier, la formation des agents à l'utilisation de certains matériels doit être mieux définie. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé quelques équipements défectueux ou nécessitant une intervention de vos services.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Formation des agents à l'utilisation du matériel de confinement et de pompage

En cas d'épandage liquide sur le site, la procédure prévoit : le déclenchement de l'alerte par téléphone, l'utilisation des kits environnement déployés sur le site et, enfin, l'utilisation du matériel spécifique, notamment de pompage, par les services techniques du site ou le service conduite. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la formation à l'utilisation de ces matériels spécifiques se faisait par compagnonnage, dont le contenu n'est pas formalisé.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation garantissant que les agents concernés soient formés et entraînés à l'utilisation des matériels de confinement et de pompage.

Kits environnement

Les inspecteurs ont souhaité contrôler le kit environnement présent au niveau d'un des groupes électrogènes de secours (GES) du réacteur 2 alors qu'une citerne était présente à proximité. Ce contrôle n'a pas été possible car la porte permettant d'y accéder était fermée à clef. Le positionnement de ce kit interroge quant à son accessibilité en cas d'urgence, si le témoin d'un déversement accidentel n'a pas la clef d'accès au local.

Demande II.2 : Analyser la pertinence du positionnement actuel des kits environnements sur le site. Prendre des dispositions pour garantir le repérage et l'accessibilité des kits par toute personne témoin d'un déversement accidentel.

Conteneurs de matériel de confinement liquide

Votre site dispose de trois conteneurs contenant des pompes, tuyaux, safrap et rétentions utilisables en cas d'épandage. Les inspecteurs ont contrôlé la composition de ces conteneurs et ont souhaité contrôler les dernières gammes de vérification de leur contenu, renseignées.

Cependant ils ont constaté qu'aucun inventaire de leur contenu n'avait été réalisé depuis la mise en place de ces matériels alors que votre organisation prévoit un inventaire à chaque cycle. Cet écart aurait pour origine un problème informatique.

Demande II.3 : Réaliser dans les meilleurs délais un contrôle du matériel de gestion d'un événement de confinement liquide puis le réaliser à chaque cycle, tel que prévu par votre organisation.

Ecrémeurs hydrocarbures

Votre site dispose de deux écrémeurs d'hydrocarbures pour pomper les hydrocarbures en surface, en cas d'épandage. Ils ont été approvisionnés récemment et pour le moment aucune maintenance n'a été mise en place. Toutefois, des essais de démarrage de l'écrémeur électrique ont été faits à l'occasion d'un événement en 2023. Les inspecteurs ont contrôlé le bon état de cet écrémeur et ils ont constaté que le trépied nécessaire à son utilisation n'était pas présent.

Demande II.4 : Traiter l'écart d'inventaire relevé par les inspecteurs.

Demande II.5 : Mettre en place un contrôle périodique des équipements et du bon état de fonctionnement des deux écrémeurs d'hydrocarbures.

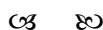
Véhicule d'intervention PUI et environnement

Vos procédures prévoient la vérification de l'entretien mécanique des véhicules PUI tous les mois (vérifications des niveaux, suivi des vidanges, révisions, etc.) selon la gamme D5180PECH00010. Or, les inspecteurs ont identifié que cet entretien n'est pas systématiquement réalisé.

Demande II.6 : Mettre en place des dispositions d'organisation pour assurer la vérification mensuelle de l'entretien mécanique des véhicules PUI.

Les inspecteurs ont contrôlé les équipements présents dans le camion environnement. Ils ont constaté l'absence du kit environnement « hydrocarbures » figurant dans l'inventaire consulté. En outre, l'absence de cet équipement n'avait pas été identifiée par le prestataire en charge du contrôle quelques jours plus tôt.

Demande II.7 : Installer le kit environnement « hydrocarbures » dans le camion environnement et veiller à la réalisation plus rigoureuse de l'inventaire du camion.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Kits environnement

Les sacs poubelles présents dans certains kits n'étaient pas munis d'un système de fermeture contrairement à ce qui est prévu dans le descriptif du kit.

Observation III.1 : Mettre en place un type de sacs poubelles conforme à vos procédures.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, lors de la visite sur le terrain, la présence effective et le contenu de quelques kits environnement disposés sur le CNPE et renfermant du matériel permettant de maîtriser les conséquences d'un déversement de quelques centaines de litres. Tous les kits contrôlés étaient dans un état satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé un manque d'uniformité des exigences en terme de documentation. En particulier, la fiche réflexe à utiliser en cas d'accident n'était pas systématiquement présente dans les kits.

Observation III.2 : Statuer sur la nécessité de la présence des fiches réflexes dans les kits environnement et, le cas échéant, mettre en conformité les kits où elles ne sont pas présentes.

Entretien et maintenance des véhicules de mesures dans l'environnement (camions PUI) :

Les inspecteurs ont contrôlé les équipements présents dans les deux camions PUI du site et leur état de fonctionnement. Ils ont constaté que le groupe électrogène (GE) du véhicule de mesure dans l'environnement du véhicule PUI n°142 était hors service depuis le dernier contrôle de novembre 2023.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'une réparation était programmée dans la semaine mais qu'elle n'avait finalement pas pu avoir lieu.

Observation III.3 : Finaliser la réparation du groupe électrogène (GE) du véhicule de mesure dans l'environnement du véhicule PUI n°142.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de

réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER